



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
les rejets d'eaux pluviales du site INRAE de
Crouël**

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

Dossier n° 63-2022-00230

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet SAFEGE, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 01/07/2022, présenté par l'INRAE, enregistré sous le n° 63-2022-00230, relatif aux rejets d'eaux pluviales du site INRAE de Crouël sur la commune de Clermont-Ferrand ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 11 août 2022 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales du site concerné par le projet sont actuellement collectées et rejetées dans la rivière Artière avec un débit de fuite maximum de 720 l/s ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux pluviales actuel bénéficie d'une reconnaissance d'antériorité étant donné que le site était aménagé avant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que les aménagements du site de l'INRAE de Crouël sont antérieurs au SDAGE de 2010 et ne sont donc pas concernés par des prescriptions liées au débit de fuite des rejets d'eaux pluviales ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'INRAE, domicilié 5 chemin de Beaulieu – Domaine de Crouël – 63000 Clermont-Ferrand, de sa déclaration reçue le 1^{er} juillet 2022 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les rejets d'eaux pluviales du site INRAE de Crouël sur la commune de Clermont-Ferrand : section DO, parcelle n°88.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 5,8942 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : 5,8942 ha.

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site de Crouël de l'INRAE sont gérées par un système de collecte des eaux de voiries et de toiture se rejetant dans l'Artière.

Les eaux pluviales du bassin versant BV 11 sont collectées par une tranchée drainante et réutilisées pour l'irrigation des cultures du site.

L'annexe 1 représente l'emprise de chaque bassin versant et son exutoire associé.

Caractéristiques des bassins versants et des rejets pour une pluie de retour 10 ans :

Bassin versant	Surface collectée (m ²)	Exutoires des rejets				Milieu récepteur
		Diamètre (mm)	Coordonnées (Lambert 93)		Débit de fuite (l/s)	
			X	Y		
BV1	12 617	Ø 315	711 095	6 519 425	155	L'Artière
BV2	3 833	Ø 200	711 093	6 519 418	55	
BV3	339	Ø 400	711 094	6 519 443	15	
BV4	306	Ø 400	711 096	6 519 468	14	
BV5	768	Ø 125	711 098	6 519 481	28	
BV6	882	/	711 106	6 519 520	24	
BV7	2 249	Ø 400	711 103	6 519 509	54	
BV8	11 549	Ø 200	711 102	6 519 500	148	
BV9	1 699	Ø 315	711 099	6 519 454	51	
BV10	4 933	Ø 200	711 109	6 519 514	103	
BV11	17 227	Ø 200	711 388	6 519 448	164	Tranchée drainante
BV12	440	Ø 200	711 117	6 519 562	14	L'Artière
BV13	2 100	Ø 200	711 117	6 519 556	59	
TOTAL	58 942				884 (720 hors BV11)	

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages

L'entretien courant de la responsabilité de l'INRAE, est réalisé de façon régulière et comprend notamment le nettoyage des déversoirs d'orage et du poste de relevage.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de l'INRAE. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Clermont-Ferrand,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

Annexe : Tracé des bassins versants et implantation des exutoires

